



CONVENTION DE SCOLARISATION

Ecole Notre Dame de l’Huveaune

ETABLISSEMENT CATHOLIQUE PRIVE D’ENSEIGNEMENT ASSOCIE A L’ETAT PAR CONTRAT D’ASSOCIATION

Un établissement scolaire privé sous contrat d’association avec l’Etat, fonctionne essentiellement grâce à deux sources de financement¹ :

- La contribution financière des parents, qui sert principalement à couvrir les dépenses liées à :
 - La construction et la rénovation des bâtiments scolaires
 - L’enseignement religieux (animation pastorale)
 - Des projets éducatifs et culturels propres à l’établissement
 - L’acquisition de certains équipements
- La contribution financière des collectivités publiques :
 - Le salaire des enseignants pris en charge par l’Etat
 - Les forfaits d’externat qui constituent un financement public obligatoire servant à couvrir les charges de fonctionnement de l’établissement scolaire (personnel non enseignant, dépenses de chauffage, entretien et maintenance des bâtiments, matériels pédagogiques et administratifs, etc.) et qui sont à la charge de la commune pour l’école maternelle et élémentaire,

Les activités périscolaires facultatives (cantine, garderie et études surveillées, etc....) sont à la charge des parents.

En cas de première inscription, une rencontre entre le chef d’établissement, les parents et l’élève a eu lieu préalablement à la signature de ce contrat.

ENTRE : L’établissement privé Notre Dame de l’Huveaune, 23 bd Emile Sicard, 13008 Marseille

Et

Monsieur et/ou Madame

Demeurant

Représentant(s) légal(aux), de l’enfant

Désignés ci-dessous “le(s) parent(s)”

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l’enfant
.. sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l’établissement catholique Notre Dame de l’Huveaune ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Sont annexés au présent contrat et ont valeur contractuelle, les documents suivants :

- Le règlement financier
- Le projet éducatif et pastoral
- Le règlement intérieur
- La notice du droit à l’image

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L’ETABLISSEMENT

L’établissement Notre Dame de l’Huveaune s’engage à scolariser l’enfant..... en classe de ..
..... pour l’année scolaire 2026-2027.

L’établissement s’engage également à assurer une prestation de restauration selon les choix définis par les parents en annexe. L’établissement s’engage par ailleurs à assurer d’autres prestations selon les choix définis par les parents en annexe.

¹ articles L442-5 et R442-48 du Code de l’éducation

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARENTS

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant en classe de au sein de l'établissement Notre Dame de l'Huveaune pour l'année scolaire 2026 2027.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du règlement intérieur et du règlement financier de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le faire respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement Notre Dame de l'Huveaune et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 - COUT DE LA SCOLARISATION

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale (UPOGEC, CODIEC, DDEC...), les prestations para scolaires diverses, le personnel de l'école et l'adhésion volontaire à l'association tiers (APEL), dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à assurer l'enfant dans les activités scolaires, et à produire une attestation d'assurance dans le délai de 15 jours suivant la date de la rentrée scolaire. Passé ce délai, les enfants seront inscrits automatiquement à la Mutuelle Saint Christophe. Le montant sera prélevé sur la facture du premier trimestre.

ARTICLE 6 - DEGRADATION DU MATERIEL

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

ARTICLE 7 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

7-1 RESILIATION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

Sauf sanction disciplinaire, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale *au tiers de la scolarité* tel que défini en annexe.

Les frais de dossier, ainsi que le coût annuel de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, restent dus dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Déménagement,
- Changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement,
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

7-2 RESILIATION AU TERME D'UNE ANNEE SCOLAIRE

Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard le 30 mai.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai (*le 30 mai*) pour informer les parents de la non-réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (*indiscipline, impayés, **désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève et/ou sur le projet de l'école**, non-respect du règlement intérieur*).

ARTICLE 8 - LITIGE – MEDIATION DE LA CONSOMMATION

Pour tout litige entre les parents et l'établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide, si besoin de l'Association des Parents d'Elèves (APEL). A défaut d'accord amiable pour les litiges relevant du droit de la consommation uniquement, les parents ont la possibilité de saisir gratuitement le médiateur compétent inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du code de la consommation, à savoir : La Société Médiation Professionnelle : <http://www.mediateur-consommation-smp.fr>

Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait aux décisions d'orientation, de redoublement et de saut de classe qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la direction diocésaine conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

ARTICLE 8 - DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS RECUEILLIES

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du(des) parent(s), noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves "APEL" de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

ARTICLE 9 - ARBITRAGE

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique de l'établissement (*directeur diocésain*).

A Marseille, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Audrey BENOIT
Cheffe d'Etablissement

Parent 1

Parent 2

